

• ORDONNANCE SUR  
 Qui fixe le prix des ecues a la Couronne

et des blancs dont la fabrication  
 a été ord. en faveur les nobles,  
 Saluts, angelots et blancs de  
 fabrication étrangere

Le 2 Juillet 1436.

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France au Breton de  
 Paris ou a son lieutenant, salut  
 comme nous ayons arroye affection  
 et special desir de tout nostre  
 pouvoir entendre et diligement  
 pourvoir a la bonne police de  
 nostre Royaume, et mesmement  
 au fait et Gouvernement de  
 monnoyer en telle maniere que ce  
 soit le bien et releuement de la  
 chose publique de nostre Roiaume.

Entreteneu de la marchandise d'icelles  
Et a la confection de une ancienne  
ennemis et adversaires d'Angleterre scavo  
faisons que pour parvenir ce regard  
est, avons depuis regner par l'avis  
a deliberation de plusieurs gens notables  
de notre grand conseil et de grands  
maîtres de nos Monnoyes, ordonné  
estre couré et monnoyé en une de  
monnoyes certaine bonne monnoye  
sans dor comme d'argent a une  
armes qui aura couré pour les  
prix. Et apres declarez, ce sera scavo  
deniers d'or fin appelez Escus a la  
Couronne a deux petites fleurs de lys  
couronnées aux Costes dudit  
Escu que nous voulons avoir  
Couré et estre pris et mis pour  
vingt cinq et six tournois la  
piece, et en semblablement voulons

que les deniers appellez grande  
 blanche a l'eu de France a trois  
 petites Couronnes et trois demy  
 Compas en tour le dit lieu foyent  
 pris et mis pour dix deniers la  
 piece. Et les petites blanches au dit  
 lieu a trois demy Compas en  
 tour et une petite Couronne est  
 jectuy au foyent pris et mis  
 pour cinq deniers la piece, en  
 deffendant a tous qu'aucun de quelques  
 Estats qu'il soit ne prenne ou  
 mette dorés en avant en Fait de  
 marchandises ou autrement pour  
 quelque prix que ce soit aucun  
 noble demy noble ou quar de  
 noble dor qu'ils qu'ils eussent  
 ne de quelques Coing que ce soit  
 ne aucun Saluto de angelots  
 dor ne aussi les grande blanches  
 Et petites blanches que nous.

deux ennemis et adversaires  
ou pais et bons pairs  
ennemis du Royaume, à que  
dernierement avons approuvés  
à sept deniers parisis  
La piece et alléguons  
ne aucune autres Orlane  
qui ayent eu cours pour  
Puis deniers La piece, avec  
quelles monnoyes d'or et  
d'argent nous avons le cours  
du tout par ces presentes  
et ne voyent prendre ou  
mises force au mare jour  
Edmon sur peine de perdre  
toutes quelles monnoyes d'or et  
d'argent deffendues que lon  
trouvera estre prises ou mises  
et d'amende a notre volonte  
si vous mandons et l'vint

Enjuignons que Celles  
 presens ordonnans vous  
 fasses Crier et publier solennellem<sup>t</sup>  
 en notre ville Bourvosté et  
 viconté de Paris et es ressorts  
 d'icelles par tous les lieux  
 notables et accoustumés a faire  
 Crier si bien et si manifestem<sup>t</sup>  
 que personne a qui il peut  
 toucher ne le puisse ou doive  
 ignorer, en punissant les delin-  
 -quans par les peines dessusdites  
 et autrement tellement que ce soit  
 Exemple a tous autres, De ce  
 faire vous Donnons pourvir  
 mandons et Commandons a tous  
 nos justiciers & officiers et  
 Sujets qui vous en ce fairs  
 obissent et entendent diligemmen<sup>t</sup>  
 Donné a Paris le douzieme

quelles l'an de grace mille  
quatre Cent trente six, Et  
de votre Règne le 14<sup>e</sup> ainsi  
signé par le Conseil estant  
à Paris, auquel lieu généraux  
maîtres des monnoyes estoient  
J. Le Clerc.